

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varcès, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à vingt heures, sous la présidence de Madame Cécile CURTET, Maire.

**PRESENTS** : C. CURTET, V. CAZAUX, J. BRAISAZ, M. SIBILLE, G-C. VISCI, M. FOUILLÉ, L. GAUDE, S. VALLON, É. DAVID-CAVAZ, M-F. ORTHOLAND, D. BALME, T. LE FORESTIER, C. SCORDEL, V. UVIETTA, R. BOUVIER, D. FLEURY,

**EXCUSES** : G. LAYDEVANT (Pouvoir à Mylène SIBILLE), R. CONTARD (Pouvoir à Joël BRAISAZ), D. METZGER (Pouvoir à Marianne FOUILLÉ), T. LE FORESTIER (Pouvoir à Valérie CAZAUX).

**ABSENTS** :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : Valérie CAZAUX

Convocation du 24 septembre 2025

**OBJET : FINANCES**  
**PRODUITS IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales organisant la séparation des ordonnateurs et des comptables et prévoyant qu'il appartient à ce dernier, sous le contrôle de l'Etat, de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des titres irrécouvrables du budget principal, d'un montant total de 38.64 € transmis par le comptable public pour lesquels il a demandé une admission en non-valeur,

Considérant que malgré toutes les dispositions prises, le comptable public a exposé à Madame le Maire qu'il n'avait pu procéder au recouvrement des produits figurants sur la présentation en non-valeur,

Monsieur Gian-Carlo VISCI informe que la prise en compte de ces créances irrécouvrables impliquera d'émettre un mandat au compte 6541 pour ce montant.

Sur le rapport de Monsieur VISCI,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés en annexe pour un montant total de 38.64 € ;
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6541 du Budget Principal ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.

Envoyé en préfecture le 09/10/2025

Reçu en préfecture le 09/10/2025

Publié le

ID : 038-213804362-20250930-2025\_41-DE

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu ex

**Le Maire,  
Cécile CURTET  
Le 30 septembre 2025**



DETAIL DES VOTES :

- POUR : UNANIMITÉ
- CONTRE :
- ABSTENTION :
-